



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transport de marchandises

Question écrite n° 45133

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les problèmes que rencontrent actuellement les grossistes en produits agro-alimentaires s'agissant de la livraison de leurs marchandises. En effet, ils sont soumis à la fois à la réglementation des transports routiers et à la réglementation des entrepôts frigorifiques déjà très contraignante pour eux. Or, leurs véhicules parcourent en moyenne 250 km chaque jour et, ils s'arrêtent une cinquantaine de fois pour effectuer les livraisons. Tout arrêt inférieur à 15 minutes est comptabilisé par la gendarmerie comme du temps de conduite, le temps de livraison est généralement inférieur à 10 minutes. Devant le nombre de procès-verbaux qui leur sont dressés, et les risques encourus, ils ne peuvent plus exercer leur profession sans mettre en péril leur entreprise. Pour faire face à ces contraintes, ils seront, à terme, obligés de redécouper les secteurs de livraisons en les augmentant, en investissant en main-d'œuvre et en matériel pour un même chiffre d'affaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de sauver cette profession qui est déjà sinistrée.

Texte de la réponse

La réglementation sociale européenne relative aux temps de conduite et de repos est applicable à l'ensemble des entreprises effectuant du transport pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui. Elle a pour objectifs essentiels de veiller à l'harmonisation des conditions de concurrence, de favoriser l'amélioration des conditions de travail et de la vie des conducteurs routiers et de maintenir un niveau satisfaisant de sécurité routière. Le règlement CEE n° 3820/85 du 20 décembre 1985 tient compte des contraintes liées à l'activité et l'organisation du travail de certaines entreprises. Ainsi, après 4 h 30 de conduite continue, les conducteurs routiers doivent prendre une pause de 45 minutes. Cette pause peut être remplacée par plusieurs interruptions d'au moins 15 minutes chacune réparties dans la période de conduite continue et dont le total doit atteindre également au moins 45 minutes. Pendant ces pauses, le conducteur ne peut effectuer d'autres travaux. Lorsque le conducteur effectue lui-même la livraison, il doit mettre le sélecteur sur la position « autres travaux ». Il est à noter que la plupart des appareils de contrôle enregistrant automatiquement la conduite, le conducteur affecté à la livraison peut laisser son sélecteur sur « autres travaux » tout le temps de livraisons. Ces périodes de livraisons même si elles sont inférieures à 15 minutes ne peuvent bien entendu être comptabilisées dans la durée de conduite ce qui ne sont pas sans avoir les agents de contrôle.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45133

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5990

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 402